



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/23370/Add.23  
23 juin 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/23370 et Corr.1 du 9 janvier 1992, S/23370/Add.1 du 17 janvier 1992, S/23370 du 7 février 1992, S/23370/Add.10 du 26 mars 1992, S/23370/Add.11 du 27 mars 1992, S/23370/Add.13 du 21 avril 1992, S/23370/Add.16 du 11 mai 1992, S/23370/Add.19 du 15 juin 1992 et S/23370/Add.21 du 19 juin 1992.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 13 juin 1992, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité (voir également S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19 et S/23370/Add.21).

Le Conseil de sécurité a abordé l'examen de cette question à sa 3083<sup>e</sup> séance, le 8 juin 1992, conformément à l'accord intervenu lors de consultations antérieures; il était saisi à cet égard du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité (S/24075 et Add.1).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24078), qui avait été établi au cours des consultations du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution S/24078, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 758 (1992).

La résolution 758 (1992) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité.

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992 et 757 (1992) du 30 mai 1992,

Notant que le Secrétaire général a obtenu l'évacuation de la Caserne Maréchal Tito à Sarajevo,

Notant également l'accord de toutes les parties en Bosnie-Herzégovine à la réouverture de l'aéroport de Sarajevo pour l'acheminement de fournitures humanitaires, sous l'autorité exclusive des Nations Unies et avec l'assistance de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Notant en outre que la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires constituerait un premier pas en vue de l'établissement d'une zone de sécurité englobant Sarajevo et son aéroport,

Déplorant la continuation des combats en Bosnie-Herzégovine, qui rend impossible la distribution d'une aide humanitaire à Sarajevo et dans ses environs,

Soulignant la nécessité impérieuse de trouver d'urgence une solution politique négociée à la situation en Bosnie-Herzégovine,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 6 juin 1992 (S/24075) qui lui est présenté en application des paragraphes 17 et 18 de la résolution 757 (1992);

2. Décide d'élargir le mandat de la FORPRONU, créée en vertu de la résolution 743 (1992), et d'en renforcer les effectifs conformément au rapport du Secrétaire général;

3. Autorise le Secrétaire général à déployer, quand il le jugera approprié, les observateurs militaires ainsi que le personnel et l'équipement requis aux fins des activités mentionnées dans le paragraphe 5 de son rapport;

4. Prie le Secrétaire général de recueillir l'autorisation du Conseil de sécurité pour le déploiement des éléments additionnels de la FORPRONU, après avoir fait savoir au Conseil que toutes les conditions nécessaires à l'exécution de leur mandat approuvé par le Conseil de sécurité, y compris un cessez-le-feu effectif et durable, ont été remplies;

5. Condamne fortement toutes les parties et autres intéressés qui sont responsables des violations du cessez-le-feu réaffirmé dans le paragraphe 1 de l'accord du 5 juin 1992, annexé au rapport du Secrétaire général;

6. Appelle toutes les parties et autres intéressés à respecter intégralement l'accord ci-dessus mentionné et, en particulier, le cessez-le-feu réaffirmé dans le paragraphe 1 de cet accord;

7. Exige que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU et les agences humanitaires internationales et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leur personnel;

8. Exige que toutes les parties et autres intéressés créent immédiatement les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires à Sarajevo et à d'autres localités de Bosnie-Herzégovine, y compris l'établissement d'une zone de sécurité comprenant Sarajevo et son aéroport et dans le respect des accords signés à Genève le 22 mai 1992;

9. Demande au Secrétaire général de continuer d'user de ses bons offices en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le paragraphe 8 ci-dessus et invite le Secrétaire général à garder à l'examen constant toutes nouvelles mesures qui pourraient devenir nécessaires en vue d'assurer la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de ses efforts sept jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

11. Décide de rester activement saisi de la question.

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50, S/14840/Add.24, S/14840/Add.50, S/15560/Add.24, S/15560/Add.46, S/15560/Add.50, S/16270/Add.17, S/16270/Add.18, S/16270/Add.23, S/16270/Add.49, S/16880/Add.23, S/16880/Add.37, S/16880/Add.49, S/17725/Add.23, S/17725/Add.49, S/18570/Add.23, S/18570/Add.50, S/19420/Add.24, S/19420/Add.50, S/20370/Add.22, S/20370/Add.49, S/21100/Add.10, S/21100/Add.23, S/21100/Add.28, S/21100/Add.49, S/21100/Add.50, S/22110/Add.23, S/22110/Add.40, S/22110/Add.49, S/22110/Add.51 et S/23370/Add.14

A sa 3084<sup>e</sup> séance, le 12 juin 1992, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question; il était saisi à cet égard du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1991 au 31 mai 1992 (S/24550 et Add.1).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24084), qui avait été établi au cours des consultations du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution S/24064, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 759 (1992).

La résolution 759 (1992) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai 1992 (S/24050 et Add.1),

Notant que le Secrétaire général lui a recommandé de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1992,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 décembre 1992, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);
2. Prie le Secrétaire général, après qu'il aura consulté les gouvernements fournissant des contingents comme il l'envisage au paragraphe 56 de son rapport, de lui soumettre, le 1er septembre 1992 au plus tard, des propositions précises sur la restructuration de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, qui se fonderont sur les options réalistes pouvant être envisagées dans les circonstances actuelles;
3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1992 au plus tard;
4. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

La situation au Cambodge (voir S/21100/Add.37, S/22100/Add.41, S/22100/Add.43, S/23370/Add.1 et S/23370/Add.8)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3085e séance, le 12 juin 1992, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures; il était saisi à cet égard du rapport spécial du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) (S/24090), ainsi que du premier rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'APRONUC (S/23870 et Corr.1 et 2).

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/24091) au nom du Conseil :

"Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général (S/24090), le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les difficultés que rencontre l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) dans la mise en oeuvre des Accords de Paris 1/, à la veille du passage à la seconde phase du cessez-le-feu. En particulier, il note que durant la réunion du Conseil national suprême du 10 juin 1992, une partie n'a pas été en mesure d'autoriser le nécessaire déploiement de l'APRONUC dans les zones se trouvant sous son contrôle. Il estime que tout retard pourrait mettre en danger l'ensemble du processus de paix que toutes les parties cambodgiennes ont agréé, sous les auspices des Nations Unies et de la Conférence de Paris.

Le Conseil réaffirme l'importance de la pleine mise en oeuvre des Accords de Paris conforme au calendrier prévu. Le Conseil félicite le Représentant spécial du Secrétaire général et l'APRONUC pour leurs efforts à cet égard. Il réaffirme que le Conseil national suprême, sous la présidence de S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, est l'organe légitime unique et source de l'autorité qui incarne, tout au long de la période de transition, la souveraineté, l'indépendance et l'unité du Cambodge. A cet égard, le chapitre III de la partie I des Accords de Paris devrait être mis en oeuvre aussitôt que possible.

Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que la seconde phase des arrangements militaires commence le 13 juin 1992, comme il a été décidé conformément aux Accords. Dans ce contexte, le Conseil demande instamment au Secrétaire général d'accélérer le plein déploiement de la force de maintien de la paix que constitue l'APRONUC au Cambodge et à l'intérieur du pays.

Le Conseil demande à toutes les parties de se conformer strictement aux engagements qu'elles ont acceptés, y compris la coopération avec l'APRONUC. Il demande spécifiquement à toutes les parties de répondre affirmativement aux récentes exigences de coopération dans la mise en oeuvre des Accords qui leur ont été présentées par l'APRONUC2

---

1/ S/23177, annexe."